



COMMISSION DES LITIGES

Réunion restreinte du jeudi 21 septembre 2023

PV n°02 paru le 26 septembre 2023 sur Footclubs

Président : Michel PERET.

Assistent : Vincent BRUNET, Robert CAUSSANEL, Laurent COULON, André DALMON, Alain GROS, Mario MONTALVO.

Excusés : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Jérôme ROMERO, Michel SOULIE.

Assiste : Sandrine VITAL

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°01 du 14 septembre 2023 est approuvé.

Dossier en litige N° 002 du 21 septembre 2023

Match N°26211727 : Druelle 2 vs Luc Primaube 2 du 09 septembre 2023 – Division 1 Volkswagen,

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le Club de Druelle par courriel du 14 septembre 2023, pour la dire recevable en la forme,

M. Jérôme ROUGIER, coprésident du Club de Druelle, reproche au club de Luc Primaube d'avoir fait participer à la rencontre en rubrique, le joueur [REDACTED], susceptible d'être sous le coup d'une suspension,

La Commission agit sur la base de l'article 187.2 des Règlements Généraux du D.A.F. qui précise que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

...
- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.* »

La commission a demandé au club de Luc Primaube ses observations le 15 septembre 2023. Celui-ci n'a pas daigné répondre.

L'article 226 des Règlements Généraux du D.A.F. précise : « 1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »

« 2. *L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

« 4. *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* ».

Entendu que :

- Le joueur [REDACTED], du club de Luc Primaube a été suspendu, un match, par décision de la C.R.D. de la Ligue de Football d'Occitanie du 17 mai 2023 avec effet au 22 mai 2023,
- Cette décision n'a pas été contestée et est donc devenue définitive,
- M. [REDACTED], du club de Luc Primaube est inscrit sur la feuille de match en rubrique,

Entendu que l'équipe 2 du club de Luc Primaube a disputé sa dernière rencontre officielle le 20 mai 2023, soit deux jours avant la date d'effet de la sanction,

La Commission retient,

M. [REDACTED] a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux du D.A.F. :

« ...

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

...
*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission dit avoir lieu à évocation :

- Sanctionne le club **Luc Primaube** de la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 – 3, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats du D.A.F., pour en porter le bénéfice au club de **Druelle**,
- Porte les droits de réclamation, 80 €, au débit du club de **Luc Primaube**,

En application de l'article 25 alinéa 3 du Règlement des Championnats du D.A.F.,

- Sanctionne le club de **Luc Primaube** d'une amende de 100 €,

En application de l'article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux du D.A.F.,

- Sanctionne M. [REDACTED] d'un match de suspension ferme à compter du 26 septembre 2023.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.

Dossier en litige N° 003 du 21 septembre 2023

Match N°26212621 : Combes 1 vs Ouest Aveyron Football 2 du 17 septembre 2023 – Division 2 Sodepol – Poule B,

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le Club de Combes par courriel du 20 septembre 2023, pour la dire recevable en la forme,

M. Arnaud GARRIC, secrétaire général du Club de Combes, reproche au club d'Ouest Aveyron Football d'avoir fait participer à la rencontre en rubrique, le joueur [REDACTED], susceptible d'être sous le coup d'une suspension,

La Commission agit sur la base de l'article 187.2 des Règlements Généraux du D.A.F. qui précise que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

...
- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »*

Le club de Combes fait valoir que :

Le joueur a été sanctionné, alors qu'il disputait une rencontre du championnat U17 Division 1 avec le club de Villefranche, par la Commission de Discipline lors de sa réunion du jeudi 23 mars 2023 avec prise d'effet au 20 mars 2023 de cinq matchs de suspension dont un avec sursis.

Ladite équipe ayant déclaré forfait dès après cette rencontre, [REDACTED] ne pouvait avoir purgé sa sanction et était donc encore en état de suspension lors de la rencontre en rubrique.

Le club de Villefranche, par lettre de son président, M. GARES Francis, en date du 20 septembre 2023 confirme la suspension du joueur et le forfait général de son équipe U17.

La commission a informé le club d'Ouest Aveyron Football le jeudi 21 septembre 2023 qui par la voix de Mme BOURDONCLE Géraldine a fait valoir ses observations.

L'article 226 des Règlements Généraux du D.A.F. précise : « *1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »*

« *2. L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

« *4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

Après consultation des pièces du dossier,

Entendu que :

M. [REDACTED] du club d'Ouest Aveyron Football, a été suspendu par la Commission de Discipline lors de sa réunion du jeudi 23 mars 2023 avec prise d'effet au 20 mars 2023 de cinq matchs de suspension dont un avec sursis, décision devenue définitive,

M. [REDACTED] du club d'Ouest Aveyron Football, a repris la compétition avec l'équipe 2 du club d'Ouest Aveyron Football, le 9 septembre 2023.

Entendu que cette équipe, depuis le 20 mars 2023, a disputé sept rencontres, les 26 mars, 2, 16, 23 et 30 Avril, 14 et 21 mai,

La commission dit que [REDACTED] du club d'Ouest Aveyron Football n'était plus en état de suspension,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation,

- Entérine le résultat acquis sur le terrain,
- Porte les droits de réclamation, 80 €, au débit du club de **Combes**,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F.

La prochaine réunion se tiendra sur convocation du Président.

La séance est levée à 17h 15.

Le Secrétaire de Séance,
Alain GROS

Handwritten signature of Alain Gros, consisting of the letters 'A', 'G', 'R', 'O', 'S' in a cursive style, underlined with two parallel lines.

Le Président,
Michel PERET

Handwritten signature of Michel Peret, featuring a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.